

*Codification administrative
À jour au 28 mars 2024
Ce document n'a pas de valeur officielle*

***Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives***



POLICE
RICHELIEU-SAINT-LAURENT

**RÈGLEMENT 52 AUGMENTANT LE FONDS DE
ROULEMENT DE 4 600 000 \$ À 5 600 000 \$ ET
AFFECTANT À CETTE FIN UNE SOMME DE
1 000 000 \$ PROVENANT DES ACTIVITÉS DE
FONCTIONNEMENT**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 52

Augmentant le fonds de roulement de 4 600 000 \$ à 5 600 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 1 000 000 \$ provenant des activités de fonctionnement

ATTENDU que la Régie désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU l'article 468.45.7 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU que la Régie peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 11 535 069 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice financier courant de la Régie;

ATTENDU que la Régie possède déjà un fonds de roulement au montant de QUATRE MILLIONS SIX CENT MILLE DOLLARS (4 600 000 \$);

ATTENDU que la Régie désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant d'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur Yves Lessard lors de la séance ordinaire tenue le 28 février 2024;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 52 a été présenté et adopté par la résolution numéro CA-24-2689 lors de la séance du conseil tenue le 28 février 2024;

Règlement numéro 52 Codification administrative

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le Conseil d'administration autorise l'augmentation du fonds de roulement de la Régie d'un montant d'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$), ce dernier étant porté à un montant de CINQ MILLIONS SIX CENT DOLLARS (5 600 000 \$).

ARTICLE 2

À cette fin, le Conseil d'administration autorise l'affectation d'une somme d'UN MILLION DE DOLLARS (1 000 000 \$) provenant des activités de fonctionnement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
52	Règlement 52 Augmentant le fonds de roulement de 4 600 000 \$ à 5 600 000 \$ et affectant à cette fin une somme de 1 000 000 \$ provenant des activités de fonctionnement	28 mars 2024